

D088187/2

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 mars 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil afin de tenir compte des modifications adoptées lors de la 19e réunion de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

E17615



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mars 2023
(OR. en)

7330/23

ENV 230
WTO 36

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 10 mars 2023

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D088187/2

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil afin de tenir compte des modifications adoptées lors de la 19e réunion de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Les délégations trouveront ci-joint le document D088187/2.

p.j.: D088187/2



Bruxelles, le **XXX**
D088187/02
[...] (2023) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil afin de tenir compte des modifications adoptées lors de la 19e réunion de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil afin de tenir compte des modifications adoptées lors de la 19^e réunion de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹, et notamment son article 19, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 338/97 réglemente le commerce des espèces animales et végétales figurant à l'annexe dudit règlement. Les espèces reprises dans ladite annexe comprennent les espèces figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (ci-après la «convention») ainsi que les espèces dont l'état de conservation nécessite que les échanges en provenance, à destination ou à l'intérieur de l'Union soient réglementés ou surveillés.
- (2) Lors de la 19^e réunion de la Conférence des parties à la convention qui s'est tenue à Panama (Panama) du 14 au 25 novembre 2022 (COP 19), certaines modifications ont été apportées aux annexes de la convention. Ces modifications doivent être reflétées dans le règlement (CE) n° 338/97.
- (3) Les taxons suivants ont été inscrits à l'annexe I de la convention et il convient donc de les inscrire à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97: *Tiliqua adelaidensis*, *Kinosternon cora* et *Kinosternon vogti*.
- (4) Les espèces suivantes ont été supprimées de l'annexe II et inscrites à l'annexe I de la convention et il convient donc de les retirer de l'annexe B et de les inscrire à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97: *Pycnonotus zeylanicus* (mise en œuvre retardée), *Batagur kachuga*, *Cuora galbinifrons*, *Nilssonina leithii*.
- (5) Les taxons suivants ont été supprimés de l'annexe I et inscrits à l'annexe II de la convention et il convient donc de les retirer de l'annexe A et de les inscrire à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Ceratotherium simum simum* (population de Namibie, avec annotation), *Cynomys mexicanus*, *Branta canadensis leucopareia*, *Phoebastria albatrus*, *Caiman latirostris* (population du Brésil, avec annotation), *Crocodylus porosus* (population de l'île Palawan, Philippines, avec annotation). Le taxon *Chilabothrus inornatus* a également été supprimé de l'annexe I et inscrit à l'annexe II de la convention et il convient donc de le retirer de l'annexe A et de l'inscrire à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 au titre de la famille des *Boidae* spp.:

¹ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

- (6) Les familles, genres ou espèces suivants ont été inscrits à l'annexe II de la convention et il convient donc de les inclure à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Copsychus malabaricus*, *Physignathus cocincinus*, *Cyrtodactylus jeyporensis*, *Tarentola chazaliae*, *Phrynosoma* spp., *Chelus fimbriatus* (y compris *Chelus orinocensis*), *Macrochelys temminckii*, *Chelydra serpentina*, *Graptemys barbouri*, *Graptemys ernsti*, *Graptemys gibbonsi*, *Graptemys pearlensis*, *Graptemys pulchra*, *Rhinoclemmys* spp., *Claudius angustatus*, *Kinosternon* spp. (sauf les espèces inscrites à l'annexe A), *Staurotypus salvinii*, *Staurotypus triporcatus*, *Sternotherus* spp., *Apalone* spp. (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A), *Centrolenidae* spp., *Agalychnis lemur* (avec annotation), *Laotriton laoensis* (avec annotation), *Carcharhinidae* spp. (mise en œuvre retardée), *Sphyrnidae* spp., *Potamotrygon albimaculata*, *Potamotrygon henlei*, *Potamotrygon jabuti*, *Potamotrygon leopoldi*, *Potamotrygon marquesi*, *Potamotrygon signata*, *Potamotrygon wallacei*, *Rhinobatidae* spp., *Hypancistrus zebra* (avec annotation), *Thelenota* spp. (mise en œuvre retardée), *Handroanthus* spp. (avec annotation et mise en œuvre retardée), *Roseodendron* spp. (avec annotation et mise en œuvre retardée), *Tabebuia* spp. (avec annotation et mise en œuvre retardée), *Rhodiola* spp. (avec annotation), *Afzelia* spp. (populations africaines, avec annotation), *Dipteryx* spp. (avec annotation et mise en œuvre retardée), *Pterocarpus* spp. (populations africaines, avec annotation), *Khaya* spp. (populations africaines, avec annotation).
- (7) Les genres ou espèces suivants, qui figuraient jusqu'à présent à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97, devraient être retirés de ladite annexe après leur inscription, lors de la CoP 19, à l'annexe II de la convention: *Physignathus cocincinus*, *Laotriton laoensis*, *Handroanthus* spp. (mise en œuvre retardée), *Tabebuia* spp. (mise en œuvre retardée), *Roseodendron* spp. (mise en œuvre retardée), *Rhodiola* spp. et *Khaya* spp..
- (8) La section interprétation des annexes de la convention a été modifiée et un certain nombre d'annotations relatives à plusieurs taxons inscrits dans lesdites annexes ont été adoptées ou modifiées lors de la CoP 19 et doivent également figurer dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97.
- (9) Ont notamment été incluses dans les annexes de la convention les annotations suivantes:
- une annotation relative à *Ceratotherium simum simum* (population de Namibie);
 - une annotation relative à *Caiman latirostris* (population du Brésil);
 - une annotation relative à *Crocodylus porosus* (population de l'île Palawan, Philippines);
 - une annotation relative à *Agalychnis lemur*;
 - une annotation relative à *Laotriton laoensis*;
 - une annotation relative à *Hypancistrus zebra*;
 - l'annotation #17 relative à *Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp. et *Tabebuia* spp.;
 - l'annotation #2 relative à *Rhodiola* spp.;
 - l'annotation #17 relative à *Afzelia* spp. (populations africaines);
 - l'annotation #17 relative à *Dipteryx* spp.;

- l'annotation #17 relative à *Pterocarpus* spp. (populations africaines);
 - l'annotation #17 relative à *Khaya* spp. (populations africaines).
- (10) Ont notamment été modifiées dans les annexes de la convention les annotations suivantes:
- les annotations #1, #4, #10 et #14;
 - l'annotation entre parenthèses relative aux espèces *Orchidaceae* inscrites à l'annexe I;
 - l'annotation relative à *Pterocarpus tinctorius* et l'inscription de ce taxon et de *Pterocarpus erinaceus* sous le genre *Pterocarpus* spp. (populations africaines) avec l'annotation #17.
- (11) Il est également nécessaire de modifier les notes n° 12, 13 et 14 sur l'interprétation des annexes A, B, C et D du règlement (CE) n° 338/97, notamment en ce qui concerne les définitions des termes «10 kg par envoi» et «bois transformé», afin de refléter les modifications adoptées lors de la CoP 19.
- (12) Les espèces suivantes ont été inscrites à l'annexe III de la convention: *Daboia palaestinae* à la demande d'Israël; *Caribena versicolor* et *Papilio phorbanta* à la demande de l'Union; *Melopyrrha nigra* et *Tiaris canorus* à la demande de Cuba; *Conophytum* spp., *Mestoklema tuberosum*, *Raphionacme zeyheri*, *Crassothonna clavifolia*, *Othonna armiana*, *Othonna cacalioides*, *Othonna euphorbioides*, *Othonna retrorsa*, *Tylecodon bodleyae*, *Tylecodon nolteei*, *Tylecodon reticulatus*, *Monsonia herrei*, *Monsonia multifida*, *Monsonia patersonii*, *Pelargonium crassicaule*, *Pelargonium triste*, *Adenia spinosa*, *Portulacaria pygmaea*, all at the request of South Africa; *Ctenophorus* spp., *Intelligama* spp., *Tympanocryptis* spp., *Carphodactylus* spp., *Nephrurus* spp., *Orraya* spp., *Phyllurus* spp., *Saltuarius* spp., *Strophurus* spp., *Underwoodisaurus* spp., *Uvidicolus* spp., *Egernia* spp., *Tiliqua multifasciata*, *Tiliqua nigrolutea*, *Tiliqua occipitalis*, *Tiliqua rugosa*, *Tiliqua scincoides intermedia* et *Tiliqua scincoides scincoides*, à la demande de l'Australie; et *Holacanthus limbaughii* à la demande de la France. Il y a donc lieu d'inscrire ces espèces à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.
- (13) *Othonna retrorsa*, qui figurait jusqu'à présent à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97, devrait être retirée de ladite annexe à la suite de son inscription à l'annexe III de la convention à la demande de l'Afrique du Sud. L'espèce *Echinotriton andersoni*, qui a été inscrite à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97 le 16 décembre 2021 à la suite de son inscription à l'annexe III de la convention à la demande du Japon le 13 février 2021, devrait également être supprimée de l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97.
- (14) Le groupe d'examen scientifique a conclu que le genre *Dipteryx* spp. (à l'exception de *D. panamensis*) devrait être inscrit à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 avec une annotation délimitant les types de spécimens couverts par l'inscription (annotation §5), jusqu'à l'entrée en vigueur de l'inscription à l'annexe B dudit règlement.
- (15) L'Union n'a émis aucune réserve sur ces amendements.
- (16) Lors de la CoP 19, de nouvelles références de nomenclature ont été adoptées pour les animaux et les végétaux.
- (17) Il convient par conséquent de modifier les noms des espèces et sous-espèces suivantes: *Allochrocebus solatus*, *Antigone canadensis*, *Antigone canadensis nesiotis*, *Antigone*

canadensis pulla, *Antigone vipio*, *Aonyx cinereus*, *Chilabothrus inornatus*, *Chilabothrus monensis*, *Chilabothrus subflavus*, *Chondrohierax wilsonii*, *Hypotaenidia sylvestris*, *Leucogeranus leucogeranus*, *Montivipera wagneri*, *Protobothrops mangshanensis*, *Psephotellus chrysopterygius*, *Psephotellus dissimilis*, *Psephotellus pulcherrimus*, *Python molurus*, *Sclerophrys channingi* et *Sclerophrys superciliaris*.

- (18) Les espèces ou sous-espèces suivantes ont été inscrites à l'annexe I de la convention à la suite de la modification de la nomenclature et il convient donc de les inscrire à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97: *Equus hemionus luteus*, *Pachypodium windsorii*, *Pezoporus flaviventris* et *Pongo tapanuliensis*. Les espèces et les genres suivants ont été inscrits à l'annexe II de la convention à la suite de la modification de la nomenclature et il convient donc de les inscrire à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Agalychnis terranova*, *Malayemys khoratensis*, *Paruwrobates andinus*, *Paruwrobates erythromos*, *Philantomba maxwellii*, *Sericopelma angustum*, *Sericopelma embrithes* et *Tliltocatl* spp. Les espèces suivantes ayant été inscrites à l'annexe II de la convention à la suite de la modification de la nomenclature, il convient de les inscrire à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 étant donné que les espèces dont elles ont été scindées figurent à l'annexe A dudit règlement: *Circus hudsonius*, *Phoenicopterus roseus*, *Piliocolobus bouvieri* et *Piliocolobus epieni*.
- (19) Les espèces suivantes ont été supprimées de l'annexe I de la convention à la suite de la modification de la nomenclature et il convient donc de les supprimer de l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97: *Alouatta coibensis* (synonymisation de *Alouatta coibensis* et de *Alouatta palliata*) et *Falco pelegrinoides* (synonymisation de *Falco pelegrinoides* et de *Falco peregrinus*). Les espèces suivantes ont été supprimées de l'annexe II de la convention à la suite de la modification de la nomenclature et il convient donc de les supprimer de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Aphonopelma albiceps* (transfert du genre vers *Brachypelma*) et *Manta* spp. (synonymisation du genre *Manta* et du genre *Mobula*).
- (20) Compte tenu de l'ampleur des modifications, il est opportun, par souci de clarté, de remplacer la totalité de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.
- (21) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 338/97 en conséquence.
- (22) Conformément à l'article XV, paragraphe 1, point c), de la convention, «les amendements adoptés à une session (de la Conférence) entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties». Afin de veiller à ce que les modifications de l'annexe du présent règlement entrent en vigueur en temps utile, il convient que le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication.
- (23) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 338/97 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président